DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9867 — DIMANCHE 14 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* : Discours de rentrée; étude sur les progrès de la législation en France depuis l'avènement de l'Empire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : *Bulletin* : Appel; recevabilité; jugement ordonnant une expertise; remise aux établissements de bienfaisance.— *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Partie civile; jugement par défaut; opposition; notification au ministère public et au prévenu; nullité.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

NOUVELLE DIVISION DE PARIS SOUS LE RAPPORT DE LA POLICE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — ÉTUDE SUR LES PROGRÈS DE LA LÉGISLATION EN FRANCE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE L'EMPIRE.

Le discours d'usage a été prononcé, sous ce titre, par M. Jórand, substitut de M. le procureur-général. Le défaut d'espace ne nous permettant pas de reproduire en entier cet intéressant travail, nous en publions la partie où l'orateur, après avoir esquissé à grands traits le tableau des créations et des améliorations dont la France est redevable au génie de Napoléon Ier, montre l'œuvre du fondateur de l'Empire, reprise et poursuivie par Napoléon III :

C'est à votre ville, messieurs, qu'il était réservé d'entendre le programe résumé par la mémorable devise : l'*Empire c'est la paix*. A peine cette grande parole a t elle retenti dans le monde que la France, aussitôt rassurée, voit se développer naturellement et sans efforts la réalisation du vœu de Napoléon Ier, qui demandait « vingt ans de règne pour faire le bonheur du pays ! »

Une volonté énergique et puissante reprend l'œuvre impériale, sous ce triple rapport de la religion, de la justice et de l'administration; elle raffermit, tout d'abord la société ébranlée.

Successeur de ses anciens rois de France qui réclamaient le nom de fils aînés de l'Eglise, Napoléon III maintient le trône pontifical, le chef de la chrétienté défendu contre le parti démagogique.

Sa sollicitude est égale pour le sort des plus modestes desservants et pour les hautes dignités de l'épiscopat; lui seul, après Napoléon Ier, il a pu favoriser la religion sans compromettre son indépendance et sa popularité. De son côté, le clergé a pu l'entourer de ses adhésions sans être accusé de devenir un instrument de règne; tant est rationnelle et heureuse l'alliance des deux plus grandes forces de la société, la religion et le pouvoir.

Par une institution solennelle, il consacre la mission de la magistrature, il salue en ces termes le caractère qui la place en dehors et au-dessus des passions politiques :

« Ce n'est pas à un homme que vous jurez fidélité, mais à la loi. Appliquez avec fermeté et avec l'impartialité la plus grande, les dispositions tutélaires de nos Codes. Qu'il n'y ait jamais de coupables impunis, ni d'innocents persécutés. »

En matière civile, la prévoyante initiative du nouveau gouvernement décrète l'assistance judiciaire qui rend l'accès de la justice facile à tous, aux pauvres et aux illettrés; elle étend pour les ouvriers et les agriculteurs, la compétence des juges de paix, réduit les frais de justice, accélère la marche des procédures, simplifie et assure l'exercice des droits hypothécaires.

En matière criminelle, elle satisfait jusqu'aux plus extrêmes limites aux vues de l'humanité, sans affaiblir la répression, par l'impulsion plus rapide donnée à la solution des procédures, par l'extension accordée au droit du juge, à l'effet d'abréger la durée des détentions préventives, par l'évocation de tous les appels correctionnels devant la haute juridiction de la Cour, assurant ainsi l'unité de jurisprudence.

Miséricordieuse à l'égard des condamnés eux-mêmes, elle abolit la loi anti-chrétienne de la mort civile, elle rétablit dans les prisons le travail qui moralise, elle fait disparaître les bagnes, cet opprobre et cette plaie de la société au dix-neuvième siècle, elle utilise les individus frappés de peines infamantes, et fait tourner leurs travaux au profit des progrès de la colonisation; propageant cette idée pieuse que le repentir purifie et régénère, elle facilite et étend les bienfaits de la réhabilitation.

L'administration n'est pas plus oubliée que la justice. Merveilleuse pour la solution des grandes affaires, la centralisation présentait un défaut réel et fâcheux pour l'expédition des intérêts de moindre importance, la lenteur d'inutiles complications. Un remède énergique a été apporté à ce mal. En rendant aux préfectures l'initiative et la décision d'une foule de mesures d'intérêt local, le décret du 25 mars 1852 a ranimé jusqu'aux extrémités du corps social cette circulation qui l'engourdissait, il faut le reconnaître, à mesure que le fluide vivifiant s'éloignait du cœur.

Cette réforme intelligente n'affaiblit en rien le pouvoir central, et elle augmente la considération des pouvoirs départementaux. L'importance de ses résultats s'est manifestée notamment par l'essor donné aux travaux publics et communaux jusque dans les provinces les plus reculées.

Le développement rapide de toutes nos communications et de notre voirie vicinale est comme la trace des grands pas de la civilisation s'avançant à travers la France.

En même temps qu'il a multiplié l'action des fonctionnaires civils, cette armée de la paix, le nouvel empire a su répondre avec un bonheur égal aux instincts militaires d'une nation dont la gloire guerrière est le magnifique et inaliénable apanage.

Il n'entre pas dans le cadre de ce discours de célébrer les exploits de notre jeune armée, la course triomphale de nos drapeaux, de Bomarsund à Sébastopol, de l'Algérie à la Chine et à l'extrême Orient, je me borne à contempler l'action législative moralisant le recrutement militaire, depuis si longtemps livré à d'indignes abus, assurant l'avenir du soldat par la dotation de l'armée, donnant aux troupes de terre, et bientôt à celles de mer, le bienfait d'un Code régulier et complet, qui concilie les intérêts de l'humanité avec les exigences de la discipline.

C'est encore ajouter à l'illustration du présent que de rendre hommage à celle du passé.

Si les combattants de Crimée et d'Afrique montrent fièrement sur leur poitrine cette médaille militaire, nouveau signe de l'honneur, ils s'inclinent avec respect devant cette autre médaille, legs du martyr de Saint-Hélène pieusement accompli, qui décore les débris de nos immortelles légions.

Les institutions financières du premier Empire, parfaites au point de vue de l'assiette, de la répartition et de la perception de l'impôt, laissaient cependant une lacune que le progrès de l'économie sociale devait signaler et combler.

Napoléon Ier, dont les victoires alimentaient et reformaient sans cesse les ressources extraordinaires, avait moins à demander au crédit ; c'était un ressort dont la pacification universelle devait bientôt développer l'élasticité.

Le mérite de Napoléon III est moins encore d'en avoir favorisé l'essor que d'en avoir élargi les bases et d'y avoir transporté le principe sagement démocratique.

Les emprunts nationaux, repoussés par l'esprit exclusif de la monarchie de 1814 et de 1830, au profit du monopole, essayés sans succès, au milieu de l'inquiétude universelle en 1848, ont témoigné, par leur prodigieuse réussite, de la confiance du pays tout entier dans le gouvernement impérial. Ils ont ouvert à la fortune publique des sources inépuisables ; ils ont justifié encore une fois, cette force d'initiative, hardie toujours et jamais téméraire, qui caractérisera dans l'histoire le règne de Napoléon III.

Par une alliance heureuse de l'esprit moderne avec les traditions du passé, le crédit a été mis au service de la propriété foncière, de l'agriculture progressive; le commerce, à son tour, alors que les armes et les traités lui ouvrent d'immenses débouchés, participe aux bienfaits de la législation nouvelle. La loi des warrants implantera chez nous une institution fructueuse de nos voisins, en faisant circuler les valeurs, sans déplacer les marchandises, imitation durable cette fois, car si la France est désabusée du plagiat des formes de gouvernement contraires à ses instincts, elle saura toujours reconnaître le progrès partout où il apparaît, et lui donner chez elle des lettres de grande naturalisation.

Nous avons parlé de l'agriculture. Pour elle, l'amélioration résulte moins encore des lois que des exemples. Sans doute, la loi du drainage, après celle des irrigations, doit produire d'utiles résultats, mais rien n'égalera l'effet des belles leçons pratiques données par l'Empereur lui-même sur toutes les parties du territoire. Les fermes modèles, les vastes desséchements dans les contrées que désolaient des fièvres épidémiques, le défrichement des landes, qui va rendre à la production d'immenses espaces à créer, sous vos yeux, un nouveau patrimoine, la plantation des dunes, victoire remportée tout à la fois et sur le sable et sur la mer, et tant d'autres progrès font bénir l'abondance là où régnait jadis, sans partage, la routine, la solitude et la misère.

En parcourant le cercle des institutions du nouvel Empire, achèvement et couronnement du premier, nous avons constaté ses titres à la reconnaissance du pays ; nous avons montré ce que vaut «cette forme de gouvernement qui a exécuté, en si « peu d'années, une série de grandes et fécondes mesures, « dont une seule eût été discutée dix ans, sans peut-être aboutir sous le régime parlementaire (1). »

Mais nous n'avons pas encore donné le secret de la popularité, grande et vraie, de Napoléon III.

Ce secret, messieurs, l'Empereur lui-même l'a consigné dans une phrase qui demeurera historique : « Aidez-moi tous à asseoir un gouvernement stable qui ait pour base : « L'amour « des classes souffrantes. » (2)

Ces mots n'ont pas été un programme vide et sonore. Ils ont été et ils sont encore une politique, mais une politique sympathique, car elle procède de l'âme.

La sollicitude personnelle de l'Empereur s'attache à rechercher, dans le sein de la société, et à soulager, de toutes parts, les misères individuelles.

Ici, messieurs, les qualités de l'homme et la prévoyance du souverain se confondent dans une même tendance et viennent donner au règne de Napoléon III, sa signification propre,— la protection, le bien-être de l'individu. Infatigable ennemi de ces fatales théories qui, sous prétexte de bannir le mal du sein de l'humanité, menacent de tout détruire, l'Empereur a su partout adoucir les infortunes qu'il n'appartient pas à la puissance humaine de faire disparaître complétement.

Une calamité terrible : les inondations désolent nos contrées du midi et du centre! Napoléon III, s'arrachant aux joies les plus douces de la famille, est soudain au milieu des habitants consternés; il vient de sa personne affronter le fléau, animer les fonctionnaires, électriser les populations, centupler l'énergie des secours, rendre à tous courage et espoir; puis, rentré dans le calme de ses conseils, on le voit préparer et réaliser les mesures législatives qui ont pour objet de prévenir désormais les ravages du fléau dévastateur:

Le socialisme avait proclamé le droit au travail en réduisant à la détresse les travailleurs inoccupés ; Napoléon III ouvre partout de vastes chantiers, profitables pour les ouvriers dont les salaires s'élèvent, et pour les villes qui recueillent en prospérité le fruit de leurs sacrifices passagers.

Des années stériles menacent-elles la France de la disette ? Des mesures efficaces habilement combinées dans les grands centres de population maintiennent à un prix modéré le plus nécessaire des aliments, tandis que l'achèvement rapide des voies ferrées prévient les difficultés de transport; à d'autres époques, ces difficultés avaient paralysé, dans des circonstances pareilles, les efforts du gouvernement.

Aidés par l'initiative individuelle, les pouvoirs précédents avaient tenté çà et là et réalisé parfois cette utile création des caisses de secours mutuels, qui réunit par une solidarité intime les largesses du riche et les épargnes du pauvre, associe et confond les classes de la société dans une pensée commune, et, plus que toute autre peut-être, répond à l'idée chrétienne de la véritable fraternité.

De ces divers essais, Napoléon III a fait une institution générale. Le haut patronage éclairé du gouvernement a partout organisé les sociétés de secours mutuels. Le département de la Gironde doit être fier d'avoir, le premier après Paris, accueilli et développé cette œuvre généreuse et moralisatrice. Personne ici n'ignore à quelle influence tutélaire en revient légitimement l'honneur.

Que vous dirai-je encore? L'Empereur avait écrit : « Plus de pauvreté pour l'ouvrier malade ni pour celui que l'âge a « condamné au repos. » Cette belle maxime est devenue une disposition législative, et l'assistance publique est organisée sur les bases les plus larges. Des secours sont accordés à l'indigent, sous son toit, au milieu de sa famille; des retraites sont assurées pour la vieillesse des travailleurs économes; de nombreux établissements sont fondés au profit des ouvriers, afin de donner à ceux que soutient à peine un labeur de chaque jour, l'espoir et la sécurité au cas d'accident ou de maladie. L'Asile de Vincennes et celui du Vésinet apprennent à tous que le bien-être des plus humbles préoccupe sans cesse la pensée du Prince.

Toutes ces œuvres charitables qu'il est impossible d'énumérer, depuis les salles d'asile jusqu'aux sociétés maternelles protégées par l'Impératrice, font éclater cette bonté d'âme qui se révèle à chaque instant au sein de nos populations reconnaissantes.

Enfin, l'Orphelinat du Prince Impérial déclaré, il y a quelques jours, établissement d'utilité publique, est venu associer à une touchante idée de bienfaisance le nom du jeune enfant qui apprendra à se faire bénir, avant qu'il puisse, lui-même, mettre en pratique, pour le bien du pays, les leçons et les exemples de son père.

Des esprits chagrins se sont émus de cette sollicitude si tendre pour les misères humaines, sollicitude qui placera notre époque à la hauteur des plus belles pages du passé. Ils ont trouvé, dans ces mesures préservatrices, je ne sais quel symptôme d'idées socialistes dont ils ont voulu faire un épouvantail; erreur singulière par suite de laquelle on confond les deux éléments les plus contraires : la charité qui conserve et affermit, l'utopie qui divise et bouleverse. Pour imposer silence à ces détracteurs hostiles ou ignorants, ne suffirait-il pas de se reporter aux actes et aux paroles du magistrat éminent appelé naguères aux conseils de l'Empire ?

La circulaire de M. Delangle, au sujet des biens hospitaliers, en même temps qu'elle faisait évanouir des alarmes passagères, a donné une preuve éclatante de l'esprit sagement conservateur du gouvernement. Elle a mis en relief les vues hautes et conciliantes du ministre, organe de la pensée impériale.

Je ferais une revue incomplète de la législation napoléonienne, si, avant de terminer, je ne vous parlais pas des progrès du droit maritime. Ici, messieurs, plus que partout ailleurs, cette partie de nos lois eût mérité d'être l'objet spécial d'un discours.

Notre ville est destinée, en effet, à une véritable splendeur maritime, grâces à son influence commerciale, « à son large fleuve et à ses nombreux navires qui vont, à travers les mers, porter à tous les points du globe l'honneur de notre pavillon et les merveilles de notre industrie (3). »

Indiquons seulement une réforme mémorable.

Il restait au milieu du dix-neuvième siècle, si fier de sa civilisation, dans notre Europe, un étonnant vestige de la barbarie des temps antiques.

Tandis que, dans la guerre continentale, le droit des gens proscrivait les excès anciens, garantissait l'inviolabilité des propriétés privées, consacrait le respect des personnes sans armes, le droit de course, maintenu dans la législation internationale, offrait un étrange contraste avec ces principes universellement reconnus.

Alors que le souverain n'aurait pu, sur terre, disposer de la moindre parcelle des biens d'un particulier, il suffisait d'une lettre de marque pour autoriser sur mer, suivant les circonstances, la prise de la propriété des sujets de nation ennemie, et parfois même des neutres et des alliés.

Déjà Napoléon III avait fait pressentir ses vues à cet égard, en se proclamant le continuateur d'une politique qui faisait la guerre, non pour la conquête, mais pour la sécurité des peuples.

« Si la France tire désormais l'épée, disait-il, il faut que ce soit non pour reculer les limites de son territoire, mais pour faire prévaloir partout l'empire du droit et de la justice.»

C'est, dominé par ce grand intérêt, qu'oublieux d'anciennes querelles, Napoléon III s'est allié avec l'Angleterre pour la plus juste des causes.

Juste cause, en effet, dont plus d'un siècle à l'avance, avec la prescience du génie, Montesquieu s'était constitué le défenseur.

Voici, en effet, ce qu'il écrivait en 1734 :

« Si quelque prince que ce fût mettait l'empire des Turcs en péril en poursuivant ses conquêtes, les trois puissances commerçantes de l'Europe connaissent trop leurs affaires pour n'en point prendre la défense sur-le-champ, ou bien elles ne verraient pas leurs véritables intérêts (4). »

Après la victoire, l'Empereur ne s'est pas laissé « entraîner aux emportements d'un jour, d'autant plus calme, d'autant plus modéré dans ses conseils, d'autant plus juste dans ses résolutions qu'il était plus fort » (5), réalisant ce qu'il écrivait à Londres, dès 1840, il n'a songé « à mettre dans le traité de paix, l'épée de Brennus de la France qu'en faveur de la civilisation » (6).

Cette fois, sans arrière-pensée, les plénipotentiaires des grandes puissances de l'Europe, réunis au congrès de Paris, « ont fait triompher, par le simple effet de la raison, les principes que Napoléon Ier avait voulu faire prévaloir par les armes » (7).

En conséquence, d'un commun accord, par la déclaration du 16 avril 1856 :

1° La course a été abolie ;
2° Le pavillon a couvert la marchandise ;
3° Le droit des neutres a été consacré ;
4° Les blocus effectifs ont été déclarés seuls obligatoires.

De ce jour, le droit de la propriété privée a reçu sa plus éclatante sanction, le triomphe de la diplomatie contemporaine, inspirée de l'équité chrétienne, a réalisé cette espérance que : « l'Empire de la paix serait aussi l'Empire de la justice » (8).

Voilà pourquoi Bordeaux qui comprend les bienfaits de cette paix glorieuse, qui entrevoit l'ère nouvelle de sa prospérité commerciale et maritime, sous un règne fort et respecté, a, la première, érigé une statue à Napoléon III.

Voilà pourquoi, pleine de confiance en la modération dont l'Empereur avait donné des marques si éclatantes, la reine d'Angleterre est venue à Cherbourg assister à l'inauguration de la grande œuvre commencée par Louis XVI, continuée par Napoléon Ier, achevée par Napoléon III.

Voilà pourquoi, dans ce voyage de Bretagne, au sein de cette province religieuse, monarchique et guerrière, le peuple comme l'armée, la magistrature comme le clergé ont salué l'Empereur et l'Impératrice d'acclamations enthousiastes.

Les manifestations unanimes qui ont éclaté naguères à Rennes, tout récemment à Reims, ont une haute signification devant laquelle doivent s'incliner, ou tout au moins se taire, les mauvais vouloirs et les mauvaises passions.

La France et l'Europe s'unissent pour applaudir à une grande politique, indépendante des temps et des systèmes, dégagée de tout égoïsme personnel, attraction puissante exercée sur les peuples, parce qu'elle s'inspire des vrais principes de la justice éternelle.

En 1851, lors de la reprise des travaux judiciaires, les membres du parquet ont cru avoir le droit, et ils ont eu raison, de laisser de côté les dissertations philosophiques et les savantes études de la législation ancienne pour éveiller l'attention de la société sur les dangers qui menaçaient alors son avenir.

Aujourd'hui, il m'a paru que c'était une obligation pour ceux qu'on appelait jadis les gens du roi, de se féliciter de la sécurité et du calme rendus au pays.

Je savais que mes paroles prononcées de cette place, dans ce palais, en présence de cette assemblée, recevraient de votre patronage l'autorité qui leur manque, et ce motif m'a fait regarder comme une chose utile d'esquisser publiquement l'historique des garanties légales et sociales que nous a données la dynastie impériale, non pas pour céder à la pensée puérile d'adresser d'inutiles louanges à un prince qui a sévèrement stigmatisé les flatteurs du premier empire, mais pour établir que les causes réelles de la tranquillité publique se trouvent à la fois dans l'invariable équité des lois, dans la prudente sagesse de Napoléon III, dans les généreuses améliorations longtemps méditées par sa raison.

Je me sers à dessein de ce mot « améliorations, » car le progrès est la loi des sociétés comme des individus.

Puisse la réalisation de ce progrès amener la pacification dans tous les esprits et opérer, peu à peu, la fusion générale des divers partis politiques, chose difficile, sans doute, mais possible assurément pour quiconque veut prendre au sérieux ce conseil d'un homme d'Etat :

« Pas plus que les individus, les sociétés ne sont affran- « chies d'efforts et de sacrifices pour les biens dont il leur est « donné de jouir (9). »

Dans ce grand travail d'apaisement et de conciliation, auquel nous convie la fortune de la France, votre part est grande et belle, messieurs, car si les bonnes lois font les bons magistrats, c'est leur application intelligente, équitable, qui fait aimer les gouvernements. Vous remplirez d'autant mieux votre mission que vous n'aurez jamais, comme à de tristes époques, à vous demander de quel côté est le devoir; à hésiter, inquiets, entre la loi écrite et la loi de l'honneur; vous trouverez toujours cet inappréciable avantage, en jugeant suivant la loi, de juger suivant votre conscience, suivant la religion, suivant la morale, de répondre au vœu le plus cher du gouvernement.

(1) *Idées napoléoniennes.*

(2) Discours du 1er décembre 1852.

(3) M. Raoul Duval, procureur-général. (Discours d'installation.)

(4) Montesquieu, *Causes de la grandeur et de la décadence des Romains.*

(5) Discours de Cherbourg.

(6) *Idées napoléoniennes.*

(7) Discours de Cherbourg.

(8) M. de La Seiglière. Discours d'installation de M. Raoul Duval.

(9) M. Guizot. — *De la Démocratie.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 13 novembre.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — REMISE AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le jugement qui ordonne une expertise des denrées alimentaires saisies comme falsifiées, est un simple jugement préparatoire non susceptible d'appel, s'il ne préjuge pas le fond; il ne cesse pas d'être préparatoire pour devenir interlocutoire, parce que le juge après avoir ordonné l'expertise sur une partie des denrées saisies, ordonne la remise du reste aux établissements de bienfaisance.

On ne saurait, en effet, voir dans cette dernière mesure un préjugé sur le fond, car elle ne doit être considérée que comme une mesure d'ordre, suite du droit qui appartient à l'autorité judiciaire, pour éclairer sa décision, de distraire au préjudice du prévenu, les matières sur lesquelles doit porter l'expertise, préjudice mis à la charge du prévenu par la nécessité de la vindicte publique et de la bonne administration de la justice.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Rouen, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 juillet 1858, qui a déclaré non recevable l'appel du ministère public contre un jugement ordonnant une expertise dans l'affaire du nommé Devilliers, prévenu de falsification de denrées alimentaires.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur le premier point et contraires sur le second.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 12 novembre.

PARTIE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC ET AU PRÉVENU. — NULLITÉ.

La partie civile doit, pour faire tomber le jugement par défaut qui l'a déclaré mal fondée dans sa demande contre le prévenu, notifier son opposition, tant à celui-ci qu'au ministère public (art. 187 du Code d'inst. crim.); une simple notification au ministère public est insuffisante, et, par suite, l'opposition doit être déclarée non-recevable.

Cette question vient d'être ainsi résolue dans les circonstances suivantes :

Un sieur Evin avait été, pendant plusieurs mois, le représentant, à Paris, de MM. Dubout, fondeurs à Boulogne-sur-Mer. Une rupture étant survenue, MM. Dubout assignèrent le sieur Evin devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour obtenir la restitution de diverses sommes qu'ils prétendaient avoir été détournées par ce dernier.

Au jour fixé par l'assignation, MM. Dubout ne se présentaient pas pour soutenir leur plainte; et, le 13 août 1858, un jugement fut rendu contradictoirement, entre le ministère public et le sieur Evin; jugement qui renvoie celui-ci des fins de la prévention.

MM. Dubout formèrent opposition à ce jugement, mais ils ne notifièrent leur opposition qu'au ministère public.

Par suite de cette opposition, l'affaire revenait aujourd'hui devant le Tribunal.

Me J. Bozérian, avocat du sieur Evin, a soutenu que l'opposition devait être déclarée nulle pour n'avoir pas été notifiée à son client. Sans contester, en principe, à la partie civile le droit de former opposition, malgré le silence de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, il a soutenu que du moins elle devait, à peine de nullité, remplir les formalités que le prévenu doit lui-même remplir en pareil cas. L'opposition de ce dernier devait être notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile; il en conclut que celle de la partie civile doit être notifiée tant au ministère public qu'au prévenu.

On comprendrait, ajoute le défenseur, que la partie civile ne notifiât pas son opposition au ministère public, car lorsque le prévenu a comparu, le débat a été contradictoire entre lui et le ministère public; et au point de vue de l'action publique, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, s'il n'a n'a pas été frappé d'appel dans les délais légaux. La partie civile ne peut former opposition qu'au point de vue de l'action privée; elle n'a en réalité qu'un adversaire : le prévenu; c'est entre eux que désormais le débat se trouve concentré. C'est donc au prévenu seulement qu'il y a nécessité pour la partie civile de notifier son opposition.

M. l'avocat-impérial Laplagne-Barris a conclu dans le sens de ce système.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, d'après la jurisprudence établie, la partie civile a le droit de former opposition au jugement correctionnel qui la démet, par défaut, de sa demande, elle ne peut l'exercer qu'en accomplissant les formalités imposées en pareil cas, au prévenu ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, l'opposition formée par le prévenu, doit être notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile, et que, par conséquent, l'opposition formée par la partie civile doit être notifiée tant au prévenu qu'au ministère public ;

« Attendu que cette solution doit être d'autant mieux admise que lorsque, sur la citation de la partie civile, le prévenu comparaît, le débat devient contradictoire entre le ministère public et lui ; que s'il est renvoyé des fins de la prévention et que le jugement ne soit pas frappé d'appel dans les délais légaux, la partie civile ne peut former opposition qu'au point de vue de ses intérêts privés ; que le débat se concentrant désormais entre la partie civile et le prévenu, c'est à ce dernier, bien plutôt qu'au ministère public, que l'opposition de la partie civile doit être notifiée ;

« Attendu que, dans l'espèce, etc., etc,;

« Par ces motifs,

« Déclare l'opposition de Dubout frères nulle et non-avenue; dit, en conséquence, que le jugement du 13 août 1858 sortira effet ;

« Condamne Dubout frères aux dépens. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Pinard.

Le 16, Marchet, vol commis à l'aide d'effraction; — Scandiani, vol par un domestique.

Le 17, Venet, vol par un serviteur à gages ; — Jarry, vol commis la nuit à l'aide d'effraction ; — Merlin, détournement par un serviteur à gages.

Le 18, Hiebert, détournement par un serviteur à gages; — Cheminant, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 19, fille Lejeune, vol commis à l'aide d'effraction; — Bigot, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans ; — Dupont, Coquillard et Bourdet, vol avec effraction.

Le 20, Faitot, vol avec effraction ; — Chardon, attentat à la pudeur sur un enfant de onze ans ; — Olette, idem.

Le 22, Traub, faux en écriture de commerce; — Perrau, viol commis sur une fille sur laquelle il avait autorité.

Le 23, Beaumont, tentative de vol avec effraction ; — Hodecent, vol par un serviteur à gages; — Leblanc, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 24, Bidaut, détournement par un salarié ; — Leymann, dit Eppinger, banqueroute frauduleuse.

Le 25, Vappereau, vol par un ouvrier; — Lambotte et Bazin, tentative de vol et incendie volontaire; — Despréaux, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans.

Le 26, femme Frappier, avortement.

Le 27, femme Gallais, vol par une femme de service à gages; — Long, complicité de vol avec effraction.

Le 29 et le 30, femme Galabbé, empoisonnement commis sur la personne de son mari.

NOUVELLE DIVISION DE PARIS SOUS LE RAPPORT DE LA POLICE.

Les circonscriptions des commissariats de police de la ville de Paris vont subir de nouvelles et importantes modifications. Ces commissariats, désignés et divisés maintenant par *sections*, avaient été jusqu'en 1850 divisés et désignés par *quartiers*, selon la division municipale de la ville.

La dénomination de *quartier* remontait au dixième siècle, à l'époque où Paris avait été divisé en quatre parties. Ces quatre premiers quartiers portaient les noms de : *la Cité, Saint-Jacques-la-Boucherie, la Verrerie* et *la Grève;* chacun d'eux était placé sous la surveillance d'un officier public pris parmi les notables et qui avait le titre de *quartinier;* le quartinier était chargé de veiller au bon ordre et à l'exécution des règlements de police.

Le nombre de ces officiers s'augmenta avec celui des quartiers qui fut successivement porté à 8 (sous Philippe-Auguste), 16 (sous Charles V et Charles VI), 17 (sous Henri III), et 20 (sous Louis XIV). Les fonctions des quartiniers s'augmentèrent également. A leurs anciens droits, on ajouta, sous Charles VI, celui d'assembler et de commander la milice bourgeoise des quartiers auxquels ils étaient préposés ; ils eurent alors sous eux des dizainiers et des cinquanteniers. Mais, plus tard, une partie notable de leurs attributions leur fut enlevée, et dans le dernier siècle, avant la révolution de 89, les quartiniers n'étaient plus que de simples officiers de ville préposés à la fermeture des portes, à la liberté des abords et au nettoiement des remparts ou boulevard extérieur.

En 1789, lorsqu'il fallut nommer les électeurs pour les Etats-Généraux, le bureau de la ville divisa Paris en soixante *districts*, qui furent transformés en quarante-huit sections, le 25 juillet 1790. Quelques années plus tard, le 19 vendémiaire an IV, un décret de la Convention nationale divisa Paris en douze arrondissements ou mairies, et chaque arrondissement en quatre quartiers. Cette division subsiste encore pour les arrondissements; mais la subdivision en quarante-huit quartiers, dans chacun desquels se trouvait un commissariat de police, a été modifiée en 1850.

A cette dernière époque, M. Carlier, préfet de police, voulant égaliser autant que possible la population numérique de chaque commissariat, fit modifier un certain nombre de circonscriptions dans lesquelles on remarquait une augmentation ou une diminution notable par suite du déplacement de la population pendant les années précédentes. Cette modification eut pour résultat de rendre inégale la répartition des commissariats dans plusieurs arrondissements; le nombre quarante-huit fut maintenu, mais il fut divisé par séries de trois, quatre et cinq; toutefois, chaque série fut exactement renfermée dans les limites d'un arrondissement respectif. D'après cette répartition, les 1er, 2e, 5e et 8e arrondissements eurent chacun cinq commissariats; les 6e, 10e, 11e et 12e, quatre; et les 3e, 4e, 7e et 9e, trois. Cette nouvelle distribution rendait impropre la dénomination de *quartier*, qui s'était perpétuée pendant neuf siècles, et on lui substitua celle de *section*, qui l'avait remplacée pour la première fois, de 1790 à 1796.

Les modifications qui vont être introduites sont à peu près radicales, et elles ont encore pour objet de faire disparaître l'inégalité qui existe déjà dans la population numérique des divers commissariats. Pour atteindre autant que possible le but qu'on s'est proposé, on abandonne complétement, cette fois, les limites des arrondissements municipaux par des motifs formulés de la manière suivante :

« Considérant, dit l'arrêté, que des modifications survenues dans la population depuis la formation des douze arrondissements de la ville de Paris rendent maintenant inapplicable à la préfecture de police la division municipale ; qu'en effet, certains arrondissements ont une superficie et une population doubles de certains autres; que chaque jour la population tend à augmenter dans les quartiers situés au-delà des boulevards ; qu'il en résulte que les commissaires et officiers de police des quartiers excentriques ont une surveillance beaucoup plus difficile, puisque leur action s'étend à la fois sur un nombre d'habitants plus considérable et sur une étendue de terrain beaucoup plus grande ; que, pour assurer aux habitants de Paris une bonne police, il convient d'égaliser le plus possible les circonscriptions, de manière que le travail de surveillance soit réparti d'une manière régulière. »

En conséquence, la ville de Paris a été partagée arbitrairement en douze parties, en commençant par les Champs-Elysées ; ces parties ont été nommées DIVISIONS, *sous le rapport de la police*, et chaque division a été subdivisée en quatre sections, dans chacune desquelles se trouvera un commissaire de police ; le nombre de ces magistrats restera ainsi fixé à quarante-huit, comme précédemment, mais leurs circonscriptions ne seront plus les mêmes.

Comme ce changement, qui n'a pas encore de précédent, intéresse à un très haut point la population parisienne tout entière, nous croyons devoir faire connaître les détails de cette nouvelle division, faite en vertu d'un arrêté de M. le préfet de police en date du 31 mai dernier, approuvé par M. Espinasse, alors ministre de l'intérieur.

C'est à partir du 1er janvier prochain que cet arrêté sera applicable, et les nouvelles divisions et sections auront alors leurs limites déterminées ainsi qu'il suit :

Ire DIVISION (composée des sections des Champs-Elysées, de l'Elysée, de la Ville-l'Evêque, de la place de l'Europe). Circonscription : la Seine (rive droite), de la barrière de Passy à l'extrémité de la place de la Concorde (la place de la Concorde non comprise), les rues des Champs-Elysées, de la Madeleine, Chauveau-Lagarde, Desèze, boulevard de la Madeleine, les rues Caumartin, Saint-Lazare et Blanche, et les boulevards extérieurs de la barrière Blanche à la barrière de Passy.

1re SECTION. *Champs-Elysées.* Circonscription : la Seine (rive droite), de la barrière de Passy à la place de la Concorde (la place de la Concorde non comprise), l'avenue Gabriel, les rues de Ponthieu, Neuve-de-Berry et du Faubourg-Saint-Honoré, les boulevards extérieurs de la barrière du Roule à la barrière de Passy.

2e SECTION. *Elysée.* Circonscription : les rues du Faubourg-Saint-Honoré, Neuve-de-Berry, de Ponthieu, l'avenue Gabriel, les rues des Champs Elysées, du Faubourg-Saint-Honoré, de Miroménil et les boulevards extérieurs de la barrière Monceau à la barrière du Roule.

3e SECTION. *La Ville l'Evêque.* Circonscription : les rues du Faubourg-Saint-Honoré, de la Madeleine, Chauveau-Lagarde, Desèze, Caumartin, Saint-Lazare, de la Pépinière et Miroménil.

4e SECTION. *Place de l'Europe.* Circonscription : les rues de la Pépinière, Saint-Lazare, Blanche, les boulevards extérieurs de la barrière Blanche à la barrière de Monceau et la rue Miroménil.

IIe DIVISION (composée des sections des Tuileries, du Palais-Royal, de la Madeleine, des Italiens). Circonscription : la Seine, de la hauteur de la place de la Concorde à celle de la rue des Bourdonnais, les rues des Bourdonnais, de Rivoli, des Poulies, d'Orléans, des Deux-Ecus, de Grenelle, Coquillière, Baillif, Neuve-des-Bons-Enfants, Neuve-des-Petits-Champs, Ste-Anne, Grammont, les boulevards des Italiens et des Capucines, les rues Desèze, Chauveau-Lagarde, de la Madeleine, des Champs-Elysées et la place de la Concorde (comprise).

5e SECTION. *Tuileries.* Circonscription : la Seine, de la hauteur de la place de la Concorde à celle de la rue des Bourdonnais, les rues des Bourdonnais, de Rivoli, des Poulies, d'Orléans, des Deux-Ecus, de Grenelle, Coquillière, Baillif, des Bons-Enfants, Saint-Honoré, la place du Palais-Royal, la rue de Rivoli et la place de la Concorde.

6e SECTION. *Palais-Royal.* Circonscription : la rue de Rivoli, la place du Palais-Royal, les rues St-Honoré, des Bons-Enfants, Neuve-des-Bons-Enfants, Neuve des-Petits-Champs, Neuve-St-Roch et du Dauphin.

7e SECTION. *Madeleine.* Circonscription : les rues de Rivoli, du Dauphin, Saint-Honoré, Castiglione, la place Vendôme, les rues de la Paix, Neuve-des-Capucines, Desèze, Chauveau-Lagarde, de la Madeleine et des Champs-Elysées.

8e SECTION. *Italiens.* Circonscription : les rues Neuve-des-Capucines et de la Paix, la place Vendôme, les rues Castiglione, Saint-Honoré, Neuve-Saint-Roch, Neuve-des-Petits-Champs, Sainte-Anne, Grammont, les boulevards des Italiens et des Capucines.

IIIe DIVISION (composée des sections du Helder, Saint-Georges, Lepelletier, Montholon). Circonscription : les boulevards des Capucines, des Italiens, Montmartre, Poissonnière, la rue du Faubourg-Poissonnière, les boulevards extérieurs de la barrière Poissonnière à la barrière Blanche, les rues Blanche, Saint-Lazare et Caumartin.

9e SECTION. *Helder.* Circonscription : les boulevards des Capucines et des Italiens, les rues Laffitte, de Provence, de la Chaussée-d'Antin, Saint-Lazare et Caumartin.

10e SECTION. *Saint-Georges.* Circonscription : les rues de Provence, Laffitte, Bourdaloue, des Martyrs, les boulevards extérieurs de la barrière des Martyrs à la barrière Blanche, les rues Blanche, Saint-Lazare et de la Chaussée-d'Antin.

11e SECTION. *Lepelletier.* Circonscription : les boulevards des Italiens, Montmartre, Poissonnière, les rues du Faubourg-Poissonnière, Richer, du Faubourg-Montmartre, Bourdaloue et Laffitte.

12e SECTION *Montholon.* Circonscription : les rues du Faubourg-Montmartre, Richer, du Faubourg-Poissonnière, les boulevards extérieurs de la barrière Poissonnière à la barrière des Martyrs et la rue des Martyrs.

IVe DIVISION (composée des sections Vivienne, St-Joseph, St-Eustache, de Bonne-Nouvelle). Circonscription : les rues des Deux-Ecus, du Four, Rambuteau, le boulevard de Sébastopol ; les rues du Petit-Hurleur, Saint-Denis, du Faubourg-Saint-Denis, d'Enghien, du faubourg Poissonnière, des boulevards Poissonnière, Montmartre, des Italiens ; les rues de Grammont, Sainte-Anne, Neuve-des-Petits-Champs, Neuve-des-Bons-Enfants, Baillif, Coquillière et de Grenelle.

13e SECTION. *Vivienne.* Circonscription : les rues Neuve-des-Petits-Champs, Nve-des-Bons-Enfants, Baillif, Croix-des-Petits-Champs, la place des Victoires, les rues Vide-Gousset, Notre-Dame-des-Victoires, Brongniart, Montmartre ; les boulevards Montmartre et des Italiens, et les rues de Grammont et Ste-Anne.

14e SECTION. *Saint-Joseph.* Circonscription : les rues Coquillière, des Vieux-Augustins, Montmartre, Mandar, Montorgueuil, du Petit-Carreau, Poissonnière, le boulevard Poissonnière et les rues Montmartre, Brongniart, Notre-Dame-des-Victoires, Vide-Gousset, la place des Victoires et la rue Croix-des-Petits-Champs.

15e SECTION. *Saint-Eustache.* Circonscription : les rues Coquillière, de Grenelle, des Deux-Ecus, du Four, Rambuteau, boulevard de Sébastopol, les rues du Petit-Hurleur, du Petit-Lion, Montorgueil, Mandar, Montmartre et des Vieux-Augustins.

16e SECTION. *Bonne-Nouvelle.* Circonscription : les rues du Petit-Lion-Saint-Denis, du Faubourg Saint-Denis, d'Enghien, du faubourg Poissonnière, Poissonnière, du Petit-Carreau et Montorgueil.

Ve DIVISION (Comp. des sect, des Halles, Sainte-Avoye, de l'Hôtel-de Ville, du Palais-de-Justice). Circonscription : la Seine (petit bras) depuis la pointe de l'île du Palais jusqu'à l'île Saint-Louis, le pont Louis-Philippe, les rues du Pont-Louis-Philippe, Vieille-du-Temple, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de l'Homme-Armé, du Chaume, des Vieilles-Audriettes, Michel-le-Comte, Grenier-Saint-Lazare, Saint-Martin, Neuve-Bourg-l'Abbé, le boulevard de Sébastopol, les rues Rambuteau, du Four, des Deux-Ecus, d'Orléans, des Poulies, de Rivoli, des Bourdonnais et la Seine (grand bras), de la hauteur de la rue des Bourdonnais à la pointe de l'île du Palais.

17e SECTION. *Halles.* Circonscription : La Seine, de la hauteur de la rue des Bourdonnais au Pont-au-Change, la place du Châtelet, le boulevard de Sébastopol, les rues de Rambuteau, du Four, des Deux-Ecus, d'Orléans, des Poulies, de Rivoli et des Bourdonnais.

18e SECTION. *Sainte-Avoye.* Circonscription : les rues Aubry-le-Boucher, Neuve-Saint-Merry, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de l'Homme-Armé, du Chaume, des Vieilles-Audriettes, Michel-le-Comte, Grenier-Saint-Lazare, Saint-Martin, Neuve-Bourg-l'Abbé et le boulevard de Sébastopol.

19e SECTION. *Hôtel-de-Ville.* Circonscription : la Seine, du Pont-au-Change au pont Louis-Philippe, les rues du Pont-Louis-Philippe, Vieille-du-Temple, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Neuve-Saint-Merry, Aubry le-Boucher, les boulevards de Sébastopol et la place du Châtelet.

20e SECTION. *Palais-de-Justice.* — Circonscription : l'île de la Cité (compris la partie appelée l'île du Palais).

VIe DIVISION (composée des sections des Arts-et-Métiers, des Enfants-Rouges, du Temple, de la Douane). — Circonscription : les rues du Petit-Hurleur, Neuve-Bourg-l'Abbé, St-Martin, Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, des Vieilles-Audriettes, des Quatre-Fils, de la Perle, de Thorigny, Saint-Gervais, Neuve-Saint-François, Saint-Claude, le boulevard Beaumarchais, la rue Saint-Sebastien, le canal Saint-Martin, la rue de Lancry, les boulevards Saint-Martin et Saint-Denis, et la rue Saint-Denis.

21e SECTION. *Arts et-Métiers.* Circonscription : les rues du Petit-Hurleur, Neuve-Bourg-l'Abbé, Saint-Martin, Grenier-Saint-Lazare, Beaubourg, Aumaire, Volta, Notre-Dame-de-Nazareth, Saint Martin, le boulevard Saint-Denis et la rue St-Denis.

22e SECTION : *Enfants-Rouges.* Circonscription : Les rues Michel-le-Comte, des Vieilles-Audriettes, des Quatre-Fils, de la Perle, de Thorigny, Saint-Gervais, Neuve-Saint-François, Saint-Louis, Saint-Claude, les boulevards Beaumarchais et des Filles-du-Calvaire, les rues Neuve-de-Ménilmontant, Neuve-de-Bretagne, de Bretagne, Phélippeaux, Volta, Aumaire et Beaubourg.

23e SECTION : *Temple.* Circonscription : Les rues Phelippeaux, de Bretagne, Neuve-de-Bretagne, Neuve-de-Ménilmontant, les boulevards des Filles-du-Calvaire, du Temple, Saint-Martin, les rues Saint-Martin, Notre-Dame-de-Nazareth et Volta.

24e SECTION. *Douane.* Circonscription : Les boulevards St-Martin, du Temple, des Filles-du-Calvaire, la rue Saint-Sébastien, le canal et la rue de Lancry.

VIIe DIVISION (composée des sections de Saint-Vincent-de-Paul, de Strasbourg, de la Porte-Saint-Martin, de l'Hôpital-Saint-Louis). Circonscription : les rues d'Enghien, du Faubourg-Saint-Denis, les boulevards Saint-Denis et Saint-Martin, la rue de Lancry, le canal, rue de Ménilmontant, les boulevards extérieurs de la barrière Ménilmontant à la barrière Poissonnière et la rue du Faubourg Poissonnière.

25e SECTION. *Saint-Vincent-de-Paul.* Circonscription : les rues d'Enghien, du Faubourg-Saint-Denis, de Chabrol, Saint-Quentin, la place de Roubaix (le chemin de fer du Nord non compris) et le boulevard extérieur du chemin de fer du Nord à la barrière Poissonnière, la rue du Faubourg-Poissonnière.

26e SECTION. *Strasbourg.* Circonscription : la rue de la Fidélité, le boulevard de Strasbourg, les rues du Faubourg St-Martin et des Récollets, le canal, les boulevards extérieurs de la barrière de Pantin au chemin de fer du Nord (le chemin de fer du Nord compris), la place de Roubaix, les rues Saint-Quentin, de Chabrol et du Faubourg-Saint-Denis.

27e SECTION. *Porte Saint-Martin.* Circonscription : les boulevards Saint-Denis et Saint-Martin, la rue de Lancry, le canal, les rues des Récollets, du Faubourg-Saint-Martin, de la Fidélité et du Faubourg-Saint-Denis.

28e SECTION. *Hôpital Saint-Louis.* Circonscription : le canal, la rue de Ménilmontant, les boulevards extérieurs de la barrière de Ménilmontant à la barrière de Pantin.

VIIIe DIVISION (composée des sections Popincourt, de la Roquette, du faubourg Saint-Antoine, des Quinze-Vingts). Circonscription : La Seine de l'embouchure du canal Saint Martin à la barrière de la Râpée, les boulevards extérieurs de la barrière de la Râpée à la barrière de Ménilmontant, le canal, les rues Daval, de la Roquette, la place de la Bastille et le boulevard de la Contrescarpe.

29e SECTION. *Popincourt.* Circonscription : Les rues de la Roquette, le boulevard extérieur de la barrière d'Aulnay à la barrière de Ménilmontant, le canal et la rue Daval.

30e SECTION. *Roquette.* Circonscription : Les rues du Faubourg-St-Antoine et de Montreuil, les boulevards extérieurs de la barrière de Montreuil à la barrière d'Aulnay, la rue de la Roquette.

31e SECTION. *Faubourg Saint-Antoine.* Circonscription : Les rues du Faubourg-Saint-Antoine et de Montreuil, les boulevards extérieurs de la barrière de Montreuil à la barrière de Charenton, la rue de Charenton.

32e SECTION. *Quinze-Vingts.* Circonscription : la Seine, les boulevards extérieurs de la barrière de la Râpée à la barrière de Charenton, la rue de Charenton.

IXe DIVISION (composée des sections du Mont-de-Piété, Saint-Paul, de l'Arsenal, du Marais). Circonscription : la Seine (grand bras), du pont Louis-Philippe à l'embouchure du canal, le boulevard de la Contrescarpe, les rues de la Roquette et Daval, le canal, la rue Saint-Sébastien, le boulevard Beaumarchais, les rues Saint Claude, Saint-Louis, Neuve-Saint-François, Saint-Gervais, de Torigny, de la Perle, des Quatre-Fils, du Chaume, de l'Homme-Armé, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Vieille-du-Temple et du Pont-Louis-Philippe.

33e SECTION. *Mont-de-Piété.* Circonscription : la Seine, du pont Louis-Philippe au pont Marie, les rues des Nonains-d'Hyères, de Fourcy, Pavée, des Francs-Bourgeois, des Trois-Pavillons, de la Perle, des Quatre Fils, du Chaume, de l'Homme-Armé, Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Vieille-du-Temple et du Pont-Louis-Philippe.

34e SECTION. *Saint-Paul.* Circonscription : La Seine (grand bras), du pont Louis-Philippe à l'estacade; la Seine (petit bras), de l'estacade à la hauteur de la rue Saint-Paul ; les rues Saint-Paul, des Lions, Beautreillis, Royale, la place Royale (côté ouest) ; les rues de l'Echarpe, Neuve-Sainte-Catherine, Pavée, de Fourcy, des Nonains-d'Hyères, et la Seine du Pont-Marie au pont Louis-Philippe.

35e SECTION. *Arsenal.* Circonscription : La Seine, de la hauteur de la rue Saint Paul à l'embouchure du canal, le boulevard de la Contrescarpe, la place de la Bastille, les rues de la Roquette, Daval, du Pas-de-la-Mule, la place Royale (comprise) ; les rues Royale, Beautreillis, des Lions, et la rue Saint-Paul.

36e SECTION. *Marais.* Circonscription : Les rues des Francs-Bourgeois, Neuve-Sainte Catherine, de l'Echarpe, du Pas-de-la-Mule, Daval, le canal Saint Martin, la rue Saint-Sébastien, le boulevard Beaumarchais, les rue Saint-Claude, Saint-Louis, Neuve-Saint-François, Saint-Gervais, de Thorigny et des Trois-Pavillons.

Xe DIVISION (composée des sections des Invalides, des Ministères, de l'Ecole-militaire, de Babylone). Circonscription : la Seine de la barrière de la Cunette au Pont-Royal, les rues du Bac, de Varennes, de la Chaise, de Grenelle, du Four, Nve-Guillemin, du Vieux-Colombier, Cassette, de Vaugirard, de Rennes, le boulevard Montparnasse, la rue de l'Embarcadère du chemin de fer de l'Est, des boulevards extérieurs du chemin de fer de l'Ouest à la barrière de la Cunette.

37e SECTION. *Invalides.* Circonscription : la Seine, de la barrière de la Cunette à la hauteur de la rue d'Iéna, la rue d'Iéna, le boulevard des Invalides, les avenues de Tourville et de Lamotte Piquet, et les boulevards extérieurs de la barrière de Lamotte-Piquet à celle de la Cunette.

38e SECTION. *Ministères.* Circonscription : la Seine, de la hauteur de la rue d'Iéna au Pont-Royal, les rues du Bac, de Varennes, le boulevard des Invalides et la rue d'Iéna.

39e SECTION. *Ecole militaire.* Circonscription : Les avenues de Lamotte-Piquet et de Tourville, les boulevards des Invalides et du Montparnasse, la rue qui longe la partie orientale de l'embarcadère de l'Ouest, les boulevards extérieurs depuis le chemin de fer de l'Ouest jusqu'à la barrière de Lamotte-Piquet.

40e SECTION. *Babylone.* Circonscription : les rues de Varennes, de la Chaise, de Grenelle, du Four, Neuve-Guillemin, du Vieux-Colombier, Cassette, de Vaugirard, de Rennes, et les boulevards Mont Parnasse et des Invalides.

XIe DIVISION (composée des sections des Beaux-Arts, de la Monnaie, de l'Ecole-de-Médecine, du Luxembourg). Circonscription : la Seine, du Pont-Royal au pont Saint-Michel, le boulevard de Sébastopol, les rues des Grès, Saint-Etienne, la place Sainte Geneviève, les rues Clotilde, des Irlandais, des Postes, de l'Arbalète, des Charbonniers, des Bourguignons, de la Santé, des boulevards extérieurs de la barrière de la Santé au chemin de fer de l'Ouest, (l'embarcadère non compris), les rues de Rennes, de Vaugirard, Cassette, du Vieux-Colombier, Neuve-Guillemin, du Four, de Grenelle, de La Chaise, de Varennes et du Bac.

41e SECTION. *Beaux-Arts.* Circonscription : la Seine, du pont Royal à la hauteur de la rue Bonaparte, les rues Bonaparte, du Four, de Grenelle, de La Chaise, de Varennes et du Bac.

42e SECTION. *Monnaie.* Circonscription : la Seine, de la hauteur de la rue Bonaparte au pont Saint-Michel, les boulevards de Sébastopol et Saint-Germain, la rue Bonaparte. (En attendant que le boulevard Saint-Germain soit terminé, les limites seront : le boulevard Saint-Germain, les rues Hautefeuille, Serpente, Mignon, du Jardinet, Larrey, de l'Ecole-de-Médecine et Sainte-Marguerite.)

43e SECTION. *Ecole-de-Médecine.* Circonscription ; le boulevard Saint-Germain. (En attendant que le boulevard Saint-Germain soit terminé, les limites seront : les rues Sainte-Marguerite, de l'Ecole-de-Médecine, Larrey, du Jardinet, Mignon, Serpente, Hautefeuille, le boulevard Saint-Germain, le boulevard Sébastopol, la rue de La Harpe, la place St-Michel, les rues Monsieur-le Prince, de Vaugirard, Cassette, du Vieux-Colombier, Neuve-Guillemin, du Four et Bonaparte.

44e SECTION. *Luxembourg.* Circonscription : les rues de Vaugirard, Monsieur-le-Prince, la place Saint-Michel, les rues des Grès, Saint-Etienne, la place Sainte-Geneviève, les rues Clotilde, des Irlandais, des Postes, de l'Arbalète, des Charbonniers, des Bourguignons, de la Santé, les boulevards extérieurs de la barrière de la Santé au chemin de fer de l'Ouest, (l'embarcadère compris), et la rue de Rennes.

XIIe DIVISION (composée des sections de la Sorbonne, de la place Maubert, du Jardin-des-Plantes, Saint-Marcel). Circonscription : la Seine, du pont Saint-Michel à la barrière de la Gare, les boulevards extérieurs de la barrière de la Gare à la barrière de la Santé, les rues de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, de l'Arbalète, des Postes, des Irlandais, Clotilde, la place Sainte Geneviève, les rues Saint-Etienne, des Grès, de la Harpe et le boulevard de Sébastopol.

45e SECTION. *Sorbonne.* Circonscription : la Seine du pont Saint-Michel au Petit-Pont, les rues du Petit-Pont, Saint-Jacques, des Noyers, des Carmes, du Marché des Carmes, de la Montagne-Sainte-Geneviève, Descartes, Clovis, place Sainte-Geneviève, les rues Saint-Etienne, des Grès, de la Harpe, et le boulevard Sébastopol.

46e SECTION. *Place Maubert.* Circonscription : la Seine, du Petit-Pont à la hauteur de la rue des Fossés-Saint-Bernard, les rues des Fossés-Saint-Bernard, des Fossés-Saint-Victor, Clovis, Descartes, de la Montagne-Sainte-Geneviève, du Marché des Carmes, des Carmes, des Noyers, Saint-Jacques et du Petit-Pont.

47e SECTION. *Jardin des Plantes.* Circonscription : la Seine, de la hauteur de la rue des Fossés-Saint-Bernard au pont d'Austerlitz, la place Walhubert, le boulevard de l'Hôpital, les rues Buffon, Censier, Mouffetard, de l'Arbalète, des Postes, des Irlandais, Clotilde, Clovis, des Fossés-Saint-Victor et des Fossés-Saint-Bernard.

48e SECTION *Saint-Marcel.* Circonscription : la Seine, du pont d'Austerlitz à la barrière de la Gare ; les boulevards extérieurs, de la barrière de la Gare à la barrière de la Santé ; les rues de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, de l'Arbalète et Mouffetard.

Il est sans doute superflu d'ajouter que, lorsque les limites de deux sections passent dans une même rue, c'est le côté de la rue qui se trouve dans la direction du centre de l'une des sections qui en fait partie.

Nous venons d'indiquer exactement le périmètre respectif des douze nouvelles divisions et de leurs quarante-huit sections. On remarquera que dans la nomenclature de ces quarante-huit sections, quinze noms nouveaux ont été introduits. Ce sont ceux de : la Ville l'Evêque, place de l'Europe, Helder, Lepelletier (qui avait été employé en 1794 pour désigner une section, Vivienne, Halles (également employé en 1794 pour le même objet), Sainte-Avoye, Enfants-Rouges (ancien nom de l'un des soixante districts en 1789), Saint-Vincent-de-Paul, Strasbourg, porte Saint-Martin, hôpital Saint-Louis, Saint-Paul, Ecole-Militaire et Beaux-Arts. Les noms anciens qui sont remplacés et supprimés dans la nomenclature sont ceux : du Roule, de l'Opéra, d'Hauteville, de la Banque, du Louvre, des marchés Saint-Sauveur, Saint-Laurent, faubourg Saint-Martin, Bourg-l'Abbé, Théâtre-Saint-Merri, Archives, des Iles et de l'Observatoire.

Nous répétons que c'est à partir du 1er janvier prochain que sera applicable l'arrêté préfectoral, avec approbation ministérielle, en vertu duquel sont établies les nouvelles divisions et subdivisions que nous venons de faire connaître.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

MM. les stagiaires sont prévenus que l'ouverture des Conférences pour la prononciation des discours aura lieu *samedi prochain 20 du courant, à une heure précise.*

Les Conférences auront lieu tous les *lundis, à deux heures*, y compris le 22 courant.

MM. les stagiaires sont invités à se faire inscrire au secrétariat pour prendre part à la discussion de la question à l'ordre du jour.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 310 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 135 fr. pour la colonie fondée à Mettray, et 25 fr. pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Patronage des jeunes détenus, Patronage des prévenus acquittés, Ouvroir de la rue de Vaugirard, Orphelinat Saint-Charles, Société Saint-François-Régis, Patronage fondé pour l'instruction élémentaire et Patronage des orphelins des deux sexes.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Adenis, crémier, rue du Faubourg St-Antoine, 169, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, mise en vente de café falsifié.

— Ramier avait bien dîné et il se levait de table lorsque le traiteur empressé lui demande ce qu'il désire : « Un cigare, répond Ramier laconiquement. — Très bien, monsieur, je vais vous l'envoyer chercher, réplique le traiteur. — Ne vous donnez pas la peine, riposte Ramier, je suis très difficile sur les cigares ; j'ai l'habitude de les choisir moi-même. » Cela dit, il s'élance vers la porte, l'ouvre précipitamment et prend sa course dans la direction du Château-d'Eau. Le traiteur le poursuit, l'atteint auprès du bassin de la fontaine, appelle des sergents de ville et le fait conduire au poste.

Ramier comparaît donc aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir escroqué un dîner.

Le traiteur : Ce n'est pas un dîner que le particulier m'a escroqué, c'est deux dîners, car il a pris tout double.

deux potages, deux beafsteacks, deux légumes, deux rôtis, deux fromages, deux demi-tasses, deux petits verres, dont un de fine mousseline et six demi-setiers de vin, total : 8 fr. 75 c. Quand je l'ai arrêté et et lui fait reproche de se charger l'estomac de 8 fr. 75 c. sans avoir le sou dans sa poche, il m'a répondu tranquillement : « Si je ne faisais pas comme ça, je ne mangerais jamais. »

Ramier, dont la bonne mine présente tous les caractères de la santé la plus florissante, ne juge pas à propos de se justifier; il a été condamné à un mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel a prononcé aujourd'hui diverses condamnations contre des propriétaires qui, résistant aux injonctions de la commission des logements insalubres, n'exécutent pas, ou exécutent mal, les travaux d'assainissement qui leur sont prescrits.

Au nombre des prévenus a comparu un beau vieillard, M. Z..., propriétaire d'une belle maison, rue Saint-Honoré. La commission des logements insalubres lui avait enjoint d'exécuter divers travaux à la loge de son portier qui manquait d'air et de lumière.

M. Z... répond : « J'ai exécuté les travaux qui m'ont été prescrits, bien qu'ils ne fussent pas nécessaires à la loge ; depuis trente-cinq ans c'est le même portier qui l'habite ; il s'y est toujours aussi bien porté que comporté; c'est un ancien militaire, très strict pour la propreté et décoré.

Une voix : Oui, mais il n'y avait que lui de décoré dans la loge.

M. Z... se retourne, indigné, cherche à découvrir la personne qui l'a interrompu, mais toutes les figures sont impassibles.

M. le président, à M. Z... : Enfin, vous avez exécuté les travaux ?

M. Z... : Oui, monsieur le président.

Un employé de la ville, délégué près le Tribunal, confirme que les travaux ont été exécutés, un peu tardivement et après le commencement des poursuites, mais enfin exécutés ; dans ces circonstances, il déclare que la poursuite pourrait être abandonnée,

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a renvoyé M. Z... de la poursuite, en l'engageant désormais à accomplir les prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la salubrité.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — Nous trouvons dans le *Moniteur du Calvados* le *communiqué* suivant :

« Depuis quelques jours, la presse a produit plusieurs articles inexacts et contradictoires sur le séjour des enfants de Gugenheim à l'hospice Saint-Louis de Caen, et, tout récemment encore, une lettre adressée à l'*Univers* a donné des détails circonstanciés sur l'un d'eux. Il est profondément regrettable qu'on ait jeté à l'aventure dans le domaine de la publicité des affirmations qu'on ait dû démentir ensuite, pour rentrer dans la vérité. Les circonstances graves au milieu desquelles ces relations étaient produites, et des convenances de plus d'un genre, qu'il est facile de comprendre, commandaient plus de circonspection et de réserve.

« Quoi qu'il en soit, il importe que l'opinion soit éclairée d'une manière exacte et précise.

« Lorsque Gugenheim et la fille Blum furent incarcérés sous la prévention d'un crime, leurs enfants furent placés à l'hôpital Saint-Louis de Caen, en vertu d'un arrêté préfectoral, rendu conformément aux dispositions du décret du 11 janvier 1811.

« Aucun d'eux n'a été baptisé à l'hospice Saint-Louis ; seulement des intentions se sont produites à l'occasion de l'enfant Moïse Gugenheim, le plus jeune des quatre enfants déposés à l'hospice, dans un moment où on le regardait comme étant *in articulo mortis ;* mais l'espérance de le voir revenir à la vie s'étant ranimée, ces intentions n'ont pas eu de suite, et les quatre enfants Gugenheim sont sortis de la maison, quant au baptême, tels qu'ils y étaient entrés.

« Le jeune Moïse est le seul enfant israélite qui ait été malade à l'hospice et sur lequel l'auteur de la lettre adressée à l'*Univers* ait été dans le cas d'exprimer une opinion. Le correspondant de cette feuille, appelé devant la commission des hospices de Caen, a exprimé le très vif regret des erreurs qu'il a pu commettre, et a offert à la commission de faire ce qu'elle jugerait convenable pour les réparer.

« Les enfants Gugenheim ont été remis au grand-rabbin, suivant les intentions formellement exprimées par leurs parents, et sur la promesse faite au nom du consistoire de pourvoir à leurs besoins et à leur éducation.

« Cette remise a été faite sans difficulté comme sans résistance de quelque part que ce fût, après les formalités et l'instruction que les convenances prescrivent aux personnes qui ont dû s'occuper de cette affaire. »

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ,

FONDÉE PAR DÉCRET DE S. A. LE VICE-ROI D'ÉGYPTE.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Conditions de la concession.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années, à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité. Le revenu approximatif est évalué à 40 millions de francs.

La Société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la Compagnie sont approuvés par le vice-roi d'Egypte.

Le siége social est à Alexandrie, le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Conditions de la souscription.

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de fr., divisé en 400,000 actions de 500 fr.

Les titres au porteur seront délivrés dans les trois mois qui suivront la clôture de la souscription.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement de 150 fr. par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris. Les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte le 5 NOVEMBRE, sera close LE 30 DU MÊME MOIS.

Les souscriptions sont reçues :

A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 16 ;

Dans les départements et à l'étranger, chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

L'Indépendance belge se vend, à partir d'aujourd'hui, 30 c. sur la voie publique.

Bourse de Paris du 13 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	74 50.—	Hausse « 25 c
	Fin courant, —	74 65.—	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	97 25.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	97 25.—	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	74 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	83 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions).	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	1140 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 —	Emp. 60 millions	440 —
Act. de la Banque	3150 —	Oblig. de la Seine	218 75
Crédit foncier	665 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit mobilier	995 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	697 50	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	95 —	Caisse Mirès	350 —
— Oblig. 3 0/0 1853	— —	Comptoir Bonnard	68 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	— —
— dito, Dette int.	42 —	Gaz, Cᵉ Parisienne	845 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 5/8	Cᵉ imp. de Voit. de pl.	32 50
Rome, 5 0/0	95 —	Omnibus de Londres	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dᵉʳ Cours.
3 0/0	74 55	74 75	74 55	74 65
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1388 75	Lyon à Genève	640 —
Nord (ancien)	1002 50	Dauphiné	562 50
— (nouveau)	842 50	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	720 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	880 —	Graissessac à Béziers	230 —
— (nouveau)	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	590 —	Société autrichienne	650 —
Ouest	625 —	Victor-Emmanuel	462 50
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes	517 50

ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

La maison de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, 88, rue de Rivoli, vient de mettre en vente :

300 *tapis de table*, reps broché laine, à	7 90
Reps broché laine, grande largeur, à	5 50
Une affaire *Lastings imprimés*, à	2 95
500 *Foyers* haute laine, à	9 75
Jaspés pour tapis d'appartements, à	1 95
Moquettes, dito dito depuis	5 75
Petits *rideaux brodés*, hauteur 2 mèt. à	2 75
Stores bodés — 3 mèt.	9 »
Petits *Rideaux vénitiens*, haut. 2 mèt. à	1 95
Stores vénitiens, hauteur 3 mèt. à	4 25

Cette maison vient également de traiter, à Lyon, plusieurs affaires en *Etoffes de soie*, qu'elle mettra en vente lundi à un bon marché exceptionnel.

— Dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, Robert-le-Diable, chanté par MM. Gueymard, Belval, Boulo, Mmes Marie Dussy, Delisle.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nᵉ-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS A LYON

Etude de Mᵉ **CONTAMIN**, avoué à Lyon, place Bellecour, 7, successeur de M. Lalande.

Vente aux enchères publiques, en l'audience du Tribunal civil de Lyon,

De quatre **MAISONS** situées à Lyon, quartier de la Guillotière.

Adjudication au 27 novembre 1857, à midi.

2ᵉ lot, une belle **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, cours Bourbon, 97. La contenance est de 200 mètres environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

3ᵉ lot, une **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, formant angle du cours Bourbon et de la rue de l'Epée. La contenance est de 200 mètres environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

5ᵉ lot, une grande et belle **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, avenue de la Thibaudière, sans numéro, mais destinée à porter le nº 32. La contenance est de 500 mètres environ.

Mise à prix : 50,000 fr.

6ᵉ lot, une **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, angle de l'avenue de la Thibaudière et de la rue Creuzet. La contenance est de 80 mètres environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

(8760) Signé, CONTAMIN.

CONSTRUCTIONS A LA VILLETTE

Etude de Mᵉ **LAMY**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur saisie immobilière en l'audience du Tribunal civil de la Seine, salle des criées, au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 18 novembre 1858 :

1° De **CONSTRUCTIONS** élevées sur un terrain sis rue du Dépotoir, 44 (ancien 34), commune de La Villette, canton de Pantin (Seine);

2° Le **DROIT A LA JOUISSANCE** comme locataire du terrain sur lequel sont élevées lesdites constructions. Cette location est faite moyennant 1,100 fr. par an, jusqu'au 30 juin 1876. Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mᵉ **LAMY**, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis, à Paris. (8770)

MAISON RUE DE BOURGOGNE, 69, A PARIS

avec cour et jardin derrière, propres à recevoir des constructions, à vendre sur une seule enchère, le mardi 28 novembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris. Produit, susceptible d'une grande augmentation, 6,500 f. Mise à prix : 60,000 f.

S'adresser à Mᵉ **BAUDIER**, notaire, rue Caumartin, 29. (8714)

HOTEL A PARIS, rue de CALAIS, 16 BIS

de construction entièrement neuve, avec grande cour plantée de beaux arbres, pouvant recevoir des écuries et remises pour deux voitures et trois chevaux, à vendre, même sur une seule enchère, le mardi 30 novembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris. — Mise à prix, 95,000 fr.

S'adresser à Mᵉ **BAUDIER**, notaire, rue Caumartin, 29. (8743)

SOCIÉTÉ DES MOULINS PUCKHAM

MM. les actionnaires de la **Société des Moulins Puckham** sont convoqués en assemblée générale pour le 25 novembre, à une heure, au siége social, à Paris, rue de Choiseul, 19.

Le secrétaire,
(433) E. STIEGLER.

STÉ GLE DES GYMNASES DE FRANCE

MM. les actionnaires de la **Société générale des Gymnases de France** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 30 novembre 1858, à trois heures, au siége social, 36, avenue Montaigne, où ils sont priés de déposer leurs actions huit jours à l'avance.

(432) H. TRIAT et Cᵉ.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 novembre.

Rue de Cluny, 7, et rue des Grès, 15.

Consistant en :

(2093) Billards, comptoir, bière, vins en fûts et en bouteilles, lustre, etc.

Le 15 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2094) Bureau, commode, pendule, fauteuils, lustres, piano, etc.

(2095) Lavabo, comptoir, appareils à gaz, glaces, pendules, etc.

(2096) Piano, bureau, fauteuils, canapé, pendule, casier, etc.

(2097) Armoire, commode, table de nuit, glace, poêle, tour, étaux, etc.

(2098) Buffet, commode, glaces, fauteuils, canapé, pendules, etc.

(2099) Armoire à glace, candélabres, porcelaines, tapis, buffet, etc.

(2100) Chaises, fauteuils, pendule, établis, étaux, soufflets, etc.

(2101) Tours complets, machines, établi, étaux, bureaux, etc.

(2102) Buffets-étagères, bureau, armoire à glace, bibliothèque, etc.

(2103) Armoire, commode, tableaux, tables, glace, chaises, etc.

(2092) Comptoirs, glaces, guéridons, secrétaires, commodes, etc.

Rue Laffitte, 27.

(2104) Bureau, poêle, chaises, brochures, tableaux, etc.

Rue de Rivoli, 148.

(2105) Descente de lit, matelas, pendules, glaces, toilette, tables, etc.

Rue du Marché-Neuf, 16.

(2106) Tables, chaises, tabourets, caloritère, fourneaux, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 146.

(2107) Comptoir, casiers, rayons, chaussures, pendules, meubles.

Rue de Mercy-Saint-Antoine, 75.

(2108) Secrétaire, fauteuils, pendule, bibliothèque, tables, etc.

(2109) Commode, armoire à glace, chaufferuse, rideaux, tables, etc.

Rue de la Roquette, 39.

(2110) Cheminées en marbre, lions en marbre, armoire, glaces, etc.

Le 16 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2111) Bureau, buffet, commode, canapé, fauteuils, chaises, etc.

(2112) Tables, chaises, buffet, commode, canapé, rideaux, etc.

(2113) Bancs à mouler, médaillons, plâtres, et autres objets.

(2114) Bureau, tableaux, tables, meubles de salon, chaises, etc.

(2115) Comptoir, glace, table, poêle, drogueries, herbes sèches, etc.

Rue Rougemont, 11.

(2116) 200 paquets renfermant des morceaux de musique, meubles.

A Batignolles,

sur la place publique.

(2117) Table, poêle, buffet, glaces, tableaux, pendules, lampes, etc.

Le 17 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2118) Bureaux, armoire, commodes, pendules, flambeaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait entre M. Jules-Emile FAIVRET-LIGNOLLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, 1; M. Eugène-Joseph-Emile WALWEIN, rentier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58, et M. Frédéric-Wilhem HOFFMANN, négociant, demeurant à Saint-Denis (île de la Réunion), appert : Il a été formé entre les parties une société en nom collectif sous la raison FAIVRET-LIGNOLLE, WALWEIN et Cᵉ, avec siége social à Paris, rue de Bondy, 58, et à Saint-Denis (île de la Réunion), devant durer dix années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce sise à Saint-Denis (île de la Réunion). La signature sociale appartient aux associés, à la charge de n'en user que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

—(674) E. WALWEIN.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, résulte : que 1° MM. Charles-Auguste LAMBIN, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Charlot, 32; 2° Victor-Augustin SAGUET, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 4; 3° Jean-Marie FOUCHET, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Bretagne, 57; ont déclaré d'un commun accord proroger jusqu'au quinze janvier mil huit cent soixante-neuf la société qu'ils ont formée à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, sous la raison et signature sociales C. LAMBIN, SAGUET et FOUCHET, pour le commerce et la fabrication des bronzes et composition, avec siége social à Paris, 19, rue Portefoin; qu'en conséquence, ladite société ne finira qu'au quinze janvier mil huit cent soixante-neuf, toutes choses restant en l'état de constitution, tel que l'a édicté ledit acte précité du quinze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE,
—(677) 33, place du Caire.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, résulte que : 1° M. Alfred VALLÉE, fabricant, demeurant à Herblay (Seine-et-Oise); 2° M. Charles HUSSONMOREL, négociant, demeurant à Paris, rue Denain, 22, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison et signature sociales VALLÉE et Chᵉʳ HUSSONMOREL. La durée de ladite société est de trois années, du dix novembre mil huit cent cinquante-huit au dix novembre mil huit cent soixante et un, et le siége à Paris, 22, rue Denain; que le but est l'exploitation de l'usine dudit M. Vallée, sise à Herblay (Seine-et-Oise), pour la fabrication et la vente des amidons; que la signature sociale appartient aux deux associés indistinctement; mais pour n'en pouvoir faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nullité de tous engagements vis-à-vis des tiers; que M. Vallée fait l'apport de son usine, et M. Chᵉʳ Hussonmorel du capital nécessaire à son exploitation.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE,
—(676) 33, place du Caire.

Suivant acte sous seings privés à Paris, le neuf novembre, enregistré, la société en nom collectif Gilles L'HARMEROUT et Julien LEFRANÇOIS, pour l'exploitation d'une maison de peignes écaille et ivoire, sise à Paris, rue Beaubourg, 70, a été dissoute d'un commun accord. M. L'Harmerout reste propriétaire de la susdite maison, et il est chargé de la liquidation de l'ancienne société.

—(673) L'HARMEROUT.

Cabinet de M. L. MICHEL, rue du Jour, 31.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy-Urbain YZAR, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36, et M. Barthélemy-Théodule DOUTTÉ, demeurant à Pares, rue Basfroid, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans, délivré le cinq février mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet la fabrication d'un grilloir torréfacteur à air chaud. La durée de la société est celle du brevet d'invention, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit. La raison sociale est DOUTTÉ et YZAR. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société, et collectivement, pour souscrire des engagements, s'il y a lieu. M. Doutté a apporté dans la société son brevet d'invention et son matériel industriel, et M. Ysar cinq cents francs. Le siége social est à Paris, rue Basfroid, 19.

Pour extrait :

—(667) MICHEL.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le six dudit mois par Pommey, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert que M. Alexandre-Victor CATAT, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 36, d'une part, et M. Alphonse JACLOT, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 10, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de cartonnage; que la durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé le premier novembre courant pour finir le trente et un octobre de l'année mil huit cent soixante-sept; que la raison sociale sera V. CATAT et A. JACLOT; que la signature sociale appartiendra aux deux associés; que toute signature donnée par l'un ou par l'autre associé, pour des affaires étrangères, n'engageront pas la société, sans préjudice de dommages-intérêts auxquels lesdites signatures pourront donner lieu. Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Maur, 216. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications légales.

Pour extrait :

—(670) V. CATAT et A. JACLOT.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, résulte que M. Jean-Jacques WEBER et M. Jean-Conrad SIEGERIST, demeurant à Paris, cité Trévise, 16, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale WEBER et SIEGERIST; que la durée de ladite société est de dix années, du premier novembre mil huit cent cinquante-huit au premier novembre mil huit cent soixante-huit, et le siége à Paris, cité Trévise, 16; que ladite société a pour but la représentation de fabriques de pays étrangers, et que la signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait :

—(688 WEBER et SIEGERIST.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DE BEAUMONT et Cᵉ, société en commandite dite Omnières, dont le siége était boulevard Poissonnière, 24, le sieur Charles-Alexandre-Ledagre de Beaumont gérant, rue Gaillon, 2, le 19 novembre, à 1 heure (Nº 852 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la liquidation judiciaire et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 NOV. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur DAUBIGEON, négoc., rue Mouffetard, 128, ci-devant, et actuellement rue St-Victor, 73; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (Nº 15454 du gr.);

Du sieur SCHOUCK (Pierre), fabr. de porte-monnaie à Belleville, passage Kuszner; nomme M. Allain juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (Nº 15455 du gr.),

Du sieur BARRAINE (Jacob), md de vins, rue d'Angoulême-du-Temple, 25; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (Nº 15456 du gr.);

Du sieur RABIGOT (Pierre-Alexandre), fabr. de chaussures, rue Aumaire, 47; nomme M. Allain juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (Nº 15457 du gr.).

CONVOCATIONS DES CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BARTHÉLEMY (Jean-Baptiste-Marie), fabr. de bronzes, fau bourg St-Martin, 78, le 19 novembre, à 11 heures (Nº 15428 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BERNARD, nég., rue Le Pelletier, 11, le 19 novembre, à 11 heures (Nº 15063 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur DENIZOT (Emile), serrurier en voitures, faubourg St-Honoré, 223, le 18 novembre, à 9 heures Nº 15019 du gr.);

De la société TISSIER et Cᵉ, mécaniciens, boulevard Montparnasse, 81, composée des sieurs Tissier et Ducan, demeurant tous deux au siége social, le 19 novembre, à 11 heures (Nº 14133 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société HOUDART aîné et BAQUESNE, fabr. de chocolats, dont le siége est rue Grange-aux-Belles, 21, composée de : 1° Baquesne (Alexandre-François); 2° et Houdart (Jean-Antoine), demeurant tous deux au siége social, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 15248 du gr.);

Du sieur DEGLAS (Denis), filateur rue Grange-aux-Belles, 21, entre les mains de M. Baltard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (Nº 15372 du gr.);

Du sieur MESNAGER (Eugène), négoc. en passementerie, boulevard Sébastopol, 70, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 15331 du gr.);

De la dame VOYTOT (Léonie Boudard, femme autorisée de Alexis), mde de lingeries, rue Croix-des-Petits-Champs, 16, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 15354 du gr.);

Du sieur FRISON (Nicolas), fabr. de chaises, rue de Charenton, 79, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 15398 du gr.);

Du sieur BOUGÉ, nég., faubourg St-Martin, 226, et passage Feuillet, 8, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 15331 du gr.);

Du sieur MANTOU (Haymann), fabr. de gants, rue Rambuteau, 82, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (Nº 15380 du gr.);

De la dame veuve PARMANTIER (Héloïse Strapart), confectionneuse, rue d'Antin, 4, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (Nº 15365 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOY, tailleur, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, sont invités à se rendre le 18 nov., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 14858 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BELLAN (François-Eugène), fabr. de passementerie militaire, rue Vieille-du-Temple, n. 58, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 19 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 14821 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1858, lequel dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat passé le 27 septembre 1858, entre le sieur VASSEUR (Vincent-Dominique), limonadier à Vanves, rue de la Mairie, et ses créanciers;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés;

Et, attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à procéder devant le juge-commissaire (Nº 15016 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BUCHLY (Adélaïde Vaudandeine, veuve de Simon), anc. mde à la toilette, rue St-Dominique-St-Germain, 135, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, pour toucher un dividende de 37 fr. 18 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (Nº 14383 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEGLISE (Pierre), épicier regrattier à Neuilly, rue du Pont, 7, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue Feydeau, 26, pour toucher un dividende de 41 fr. 79 c. pour 100, unique répartition (Nº 14999 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 NOVEMBRE 1858.

ONZE HEURES : Legros, md de vins, vérif.—Espinasse, mécanicien, id. — Boissié, ta fleur, clôt. — Saint-Maixent, fabric. de nécessaires, conc. — Champême, md de vins, rem. à huit. — Tabourot, layetier, id. — Fourrey fils, md de charbons, redd. de compte.

UNE HEURE : Napias-Piquet, négoc. en terrains, clôt. — Duvernay et Schoen, nég., id. — Hébert, négoc. en rubans, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Novembre 1858.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE DE **COSSE** ET **MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

MARQUES DE FABRIQUES (TRAITÉ PRATIQUE DES) **ET DE COMMERCE, ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE**, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par **M. Ambroise Rendu**, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de Droit industriel*. 1 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

NAVIGATION INTERIEURE (MANUEL RÉGLEMENTAIRE ET PRATIQUE de la), ou Traité raisonné des lois, ordonnances, arrêtés et coutumes qui régissent la navigation intérieure de la France, avec une carte de tous les canaux et cours d'eau de la France et de la Belgique; par M. **Lalou**, inspecteur de la navigation et des ports. 1 volume in-8°, 1858, 8 fr. 50.
La carte se vend séparément 2 fr. 50.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LÉGISLATION COMMERCIALE, par **Isidore Alauzet**, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du *Traité général des Assurances*, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

MINISETRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. **Massabiau**, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8°, 1857, 27 fr.

Le catalogue général sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande.

EAU LUSTRALE
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. *Prix du flac.*, **3** *fr.*; *les* 6 *fl.*, **15** *fr.*
Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

Paris, 37, boulevard des Capucines, 37, Paris.

ÉTOFFES DE SOIE
DENTELLES
CONFECTIONS

CACHEMIRES DES INDES
ET DE FRANCE
CHALES ET ETOFFES
de fantaisie.

COMPAGNIE LYONNAISE

Depuis le commencement de la saison, la COMPAGNIE LYONNAISE a successivement mis en vente une quantité d'articles courants dont les prix avantageux ont étonné les acheteurs.

Les directeurs de la Compagnie, constamment à la recherche des belles Nouveautés, ont fait cette saison des préparatifs considérables, et annoncent pour

LUNDI 15 NOVEMBRE

la mise en vente de toutes les grandes Nouveautés en

ETOFFES DE SOIE POUR VILLE ET SOIRÉES, **GAZES, CONFECTIONS, DENTELLES, ETC.**

RECAPITULATION DES ARTICLES DEJA ANNONCES PAR LA COMPAGNIE

et qui sont toujours offerts à la vente :

ÉTOFFES DE SOIE.

GROS D'EPSOM, qualité forte,	3 fr.	50
TAFFETAS VELOUTÉ,	4	50
MOIRE ANTIQUE, toutes nuances,	6	50
ROBES TAFFETAS couleurs, deux volants façonnés,	125	»
MOIRE ANTIQUE noire,	3	50
TAFFETAS noir,	3	75
— — façonné,	5	75
VELOURS noir tout soie,	10	50

CHALES FRANÇAIS.

CHALES CARRÉS rayés et à galerie, tout laine,	40	»
— à galerie, pur cachemire,	120	»
CHALES LONGS, pure laine,	70	»
— pur cachemire,	165	»
CHALES PELUCHE ET CHENILLE à franges et à glands, depuis	20	»

CACHEMIRES DES INDES

Châles carrés.

CHALES CARRÉS à galerie, fond noir ou couleur,	575	»
— — — qualité fine,	700	»
— — — —	850	»
— — — —	975	»
— — — qualité extra,	1,100	»

Châles longs.

CHALES LONGS, fond noir ou couleur,	750	»
— — — qualité fine,	900	»
— — — —	1,050	»
— — — —	1,200	»
— — — qualité extra,	1,350	»

Châles longs rayés.

CHALES LONGS, petites rayures, de 90 fr. à	150	»
— rayures riches, de 180 à	250	»

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16.